

Règlement relatif à l'octroi de subsides pour doctorantes et doctorants en sciences humaines et sociales (SHS) en Suisse « Doc.CH (SHS) »

20 mars 2012

Le Conseil national de la recherche

vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides^{1,2}

arrête le règlement suivant:

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (FNS) attribue des subsides à des chercheuses et chercheurs prometteurs qui souhaitent effectuer une thèse de doctorat en sciences humaines et sociales sur un sujet choisi par elles-mêmes ou eux-mêmes (ci-après « subsides Doc.CH (SHS) »).

² Les bénéficiaires d'un subside Doc.CH (SHS) sont inscrits comme doctorant-e-s dans une haute école universitaire suisse où elles ou ils sont rémunéré-e-s par ledit subside.

³ Leur taux d'occupation doit être en principe de 100% et elles ou ils doivent consacrer l'entier de leur temps à leur thèse de doctorat. Sur demande justifiée par écrit, le taux d'occupation peut être octroyé pour un taux inférieur à un plein temps.

Article 2 Durée du subside et début

¹ Les subsides Doc.CH (SHS) sont octroyés pour une durée de deux ans au minimum à quatre ans au maximum.

² La première partie financée l'est pour une période de deux ans. La seconde partie financée l'est pour une période d'une année à deux ans.

³ La première date possible de début des subsides Doc.CH (SHS) est fixée dans les mises au concours. Les subsides peuvent débuter environ sept mois après le délai de soumission.

¹ www.fns.ch > Portrait > Statuts & bases juridiques

² Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁴ Les subsides Doc.CH (SHS) ne peuvent pas être attribués rétroactivement.

Article 3 Lieu

¹ Les bénéficiaires d'un subside Doc.CH (SHS) effectuent leur thèse de doctorat en Suisse. Elles ou ils doivent être inscrit-e-s au doctorat et dûment engagé-e-s dans une haute école universitaire suisse durant toute la durée du subside.

² Sur demande motivée par écrit, une partie de la thèse de doctorat peut être effectuée dans une institution hôte à l'étranger.

2. Conditions formelles

Article 4 Conditions personnelles

¹ Sont habilité-e-s à soumettre une requête pour un subside Doc.CH (SHS) les chercheuses et chercheurs qui satisfont aux conditions suivantes:

- a. elles ou ils possèdent, à la date du délai de soumission de la requête, un diplôme (master ou son équivalent) d'une haute école suisse donnant accès aux études doctorales en sciences humaines et sociales dans une haute école universitaire en Suisse ; les chercheuses et chercheurs titulaires d'un diplôme étranger sont également habilité-e-s à soumettre une requête si elles ou ils ont la nationalité suisse ;
- b. elles ou ils ont acquis ce diplôme au maximum deux ans avant la date du délai de soumission de la requête. Une exemption peut être accordée si les requérant-e-s ont subi des retards dans leur carrière scientifique, notamment en raison d'obligations familiales. Une justification détaillée pour une exemption est remise par écrit ;
- c. elles ou ils doivent faire état d'un rapport d'évaluation positif de leur travail de diplôme et d'une note de diplôme excellente;
- d. elles ou ils ont effectué en principe au moins un changement de hautes écoles entre l'obtention du diplôme de bachelor et l'inscription comme doctorant-e-s. Sur demande justifiée par écrit, une exemption peut être accordée en raison d'obligations familiales ou si la ou le requérant-e prévoit d'effectuer un séjour de recherche à l'étranger d'au moins un semestre durant la thèse de doctorat.

² Les requérant-e-s seront inscrits au doctorat au début du subside Doc.CH (SHS) et fourniront la preuve de leur immatriculation et de leur engagement dans la haute école universitaire suisse prévue.

Article 5 Conditions objectives

¹ Les requêtes Doc.CH (SHS) doivent être soumises sous forme électronique et établies conformément aux dispositions en vigueur. Elles doivent contenir toutes les indications et documents obligatoires requis.

² Parmi les documents obligatoires figurent notamment les documents suivants :

- a. une attestation écrite de l'autorité compétente supérieure de l'institut hôte en Suisse, qui assure que la ou le bénéficiaire du subside sera intégré-e à l'institution de recherche et disposera pour la durée requise de surfaces de travail et de l'accès à l'infrastructure nécessaires à la réussite de ses recherches. Le cas échéant, l'attestation confirme également

l'intégration de la ou du bénéficiaire du subside à une école doctorale ou un programme doctoral ;

- b. deux lettres de recommandation rédigées sur demande de la ou du requérant-e par deux personnes différentes. La première personne travaille dans la haute école universitaire suisse où la ou le requérant-e sera immatriculé-e au doctorat (directrice ou directeur de thèse); habilitée à diriger des thèses de doctorat, elle s'engage à diriger celle prévue par la ou le requérant-e. La seconde personne, supervisant la thèse, travaille dans une haute école en Suisse, différente de celle dont relève la directrice ou le directeur de thèse, ou à l'étranger. Dans leur lettre respective, les deux personnes s'expriment notamment sur les qualifications scientifiques de la ou du requérant-e, sa contribution propre au sujet de thèse prévue et la faisabilité du projet de recherche envisagé ;
- c. une lettre d'invitation de l'institut hôte à l'étranger au cas où un séjour de recherche à l'étranger est prévu conformément à l'article 3, alinéa 2. Ledit institut y confirme notamment pouvoir offrir l'intégration et l'encadrement nécessaires. Si l'organisation d'un séjour à l'étranger se fait après l'octroi du subside Doc.CH (SHS), cette lettre sera fournie avec la demande motivée que la ou le bénéficiaire devra soumettre au FNS pour approbation préalable.

³ Les requêtes peuvent être remises au choix dans une langue officielle ou en anglais. Pour certaines disciplines, le Conseil national de la recherche du FNS (ci-après « Conseil de la recherche ») peut édicter des dispositions complémentaires pour la soumission de la requête.

Article 6 Modalités de soumission

¹ La possibilité de soumettre des requêtes est annoncée par le biais d'une mise au concours publique. Celle-ci peut contenir des dispositions complétant ce règlement.

² Les requêtes sont adressées à la Commission de recherche du FNS (ci-après « Commission de recherche FNS ») de la haute école universitaire où les requérant-e-s ont prévu de s'inscrire et d'y être engagé-e-s comme doctorant-e-s.

³ Les requêtes complètes doivent être remises jusqu'à la date fixée dans la mise au concours via la plate-forme électronique mySNF. Les dispositions de l'article 14, alinéa 2, du règlement des subsides et du chiffre 1.15 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides³ s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

3. Procédure de traitement des requêtes

Article 7 Procédure de sélection des requêtes

¹ La procédure de sélection des requêtes s'effectue en deux phases.

² Lors de la première phase, les Commissions de recherche FNS retiennent les meilleures requêtes et les proposent au Conseil de la recherche pour la seconde phase.

³ Lors de la seconde phase, le Conseil de la recherche invite les responsables des requêtes retenues à l'issue de la première phase à un entretien personnel au siège du FNS. Dans des cas particuliers (p. ex. longs déplacements), l'entretien peut être remplacé par une vidéo conférence.

³ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015 et règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁴ Dans le cadre de la seconde phase, les requérant-e-s doivent présenter oralement leur projet de recherche ainsi que leurs plans de carrière et répondre aux questions des organes d'évaluation.

Article 8 Compétences

¹ Les Commissions de recherche FNS sont, lors de la première phase de la procédure de sélection, compétentes pour l'évaluation scientifique et la décision de proposer au Conseil de la recherche des requêtes pour la seconde phase. Les Commissions de recherche FNS notifient par écrit aux requérant-e-s le refus des requêtes ne pouvant pas être proposées pour la seconde phase. Elles mentionnent les motifs du refus.

² Les Commissions de recherche FNS se fondent sur les règles de procédure du règlement commun des Commissions de recherche du Fonds national suisse (règlement faïtier) ainsi que sur les autres directives éventuelles du FNS.

³ Le Conseil de la recherche est, lors de la seconde phase, compétent pour l'évaluation scientifique des requêtes proposées par les Commissions de recherche FNS et la décision d'octroyer des subsides Doc.CH (SHS). Le Conseil de la recherche peut déléguer l'évaluation scientifique à des organes d'évaluation spécialisés.

⁴ Le Conseil de la recherche est également compétent pour les décisions concernant les demandes relatives à la seconde partie des subsides Doc.CH (SHS).

Article 9 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a. qualité, originalité, actualité et faisabilité du projet de thèse de doctorat ;
- b. contribution propre de la ou du requérant-e à l'idée et à la conception du projet de thèse de doctorat ;
- c. accomplissements scientifiques de la ou du requérant-e à ce jour ;
- d. perspectives de terminer avec succès la thèse de doctorat prévue ;
- e. aptitude personnelle de la ou du requérant-e à une carrière scientifique ainsi que les perspectives réelles d'une telle carrière en Suisse ;
- f. mobilité de la ou du requérant-e en fonction du lieu de travail prévu ;
- g. qualité du lieu prévu pour la réalisation de la thèse de doctorat, notamment les conditions locales de travail et les possibilités d'encadrement et de formation professionnels ;
- h. qualifications des deux personnes désignées à l'article 5, alinéa 2, lettre b, notamment de la directrice ou du directeur de thèse.

Article 10 Demandes relatives à la seconde partie du subside

¹ La seconde partie du subside Doc.CH (SHS), telle que définie à l'article 2, alinéa 2, doit faire l'objet d'une nouvelle demande remise au FNS par la ou le bénéficiaire au terme des dix-huit premiers mois.

² La demande contient notamment un rapport sur la première partie effectuée, une justification de la durée demandée pour la seconde partie, ainsi qu'une prise de position de la directrice ou du directeur de thèse et de l'autre personne désignée à l'article 5, alinéa. 2, lettre b. Les signataires de la prise de position s'expriment notamment sur l'avancement et la fin escomptée de la thèse de doctorat.

³ L'octroi de la seconde partie du subside se fait avec l'acceptation de cette demande par le Conseil de la recherche. Pour l'évaluation de la demande, le Conseil de la recherche peut inviter la ou le bénéficiaire du subside à un entretien personnel.

⁴ En principe, aucune autre demande de subside complémentaire pour une extension de la durée de la seconde partie ne peut être soumise. Dans des cas justifiés, une telle extension peut toutefois être accordée pour autant que la durée totale du subside octroyé se situe en dessous de la limite maximale de quatre ans.

Article 11 Effet juridique d'un octroi

Après l'octroi d'un subside Doc.CH (SHS), les requérant-e-s deviennent des bénéficiaires de subsides du FNS.

4. Frais couverts par le subside

Article 12 Salaire

Le subside Doc.CH (SHS) comprend le propre salaire de la ou du bénéficiaire. Le FNS fixe le montant du salaire conformément à l'article 7.6⁴ du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 13 Autres frais

Le subside Doc.CH (SHS) couvre les frais directement liés à la réalisation du projet (matériel de valeur durable, matériel de consommation, frais de déplacement et de congrès, dépenses diverses).

5. Droits et devoirs des bénéficiaires de subsides

Article 14 Déblocage et caducité du subside

Le déblocage et la caducité du subside sont réglés par les articles 33 et 34 du règlement des subsides.⁵

Article 15 Gestion des subsides

⁴ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015 et règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁵ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Les bénéficiaires des subsides Doc.CH (SHS) doivent faire gérer leurs subsides par un service de gestion des subsides agréé par le FNS, conformément à l'article 5.1⁶ du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 16 Mutations

Après l'octroi du subside Doc.CH (SHS), les travaux de recherche et les conditions de réalisation décrits dans la demande de bourse, notamment l'institut d'accueil, la directrice ou le directeur de thèse et la seconde personne désignée pour suivre la ou le doctorant-e au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre b, ne peuvent être changés qu'après l'approbation expresse d'une demande motivée adressée au FNS.

Article 17 Abandon ou arrêt prématuré

Si les bénéficiaires renoncent au subside Doc.CH (SHS) ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes. Le subside non utilisé sera remboursé au FNS.

Article 18 Rapports

¹ Les bénéficiaires remettent un rapport scientifique intermédiaire au terme de dix-huit mois. Il est joint à la demande relative au financement de la seconde partie du subside. Si une seconde partie n'est pas accordée, un rapport final sera remis au FNS dans les six semaines suivant l'achèvement du subside.

² Si une seconde partie n'est pas prévue, seul un rapport final est remis au FNS dans les six semaines suivant l'achèvement du subside.

³ Dans les six semaines suivant l'achèvement de la seconde partie du subside, les bénéficiaires remettent un rapport scientifique final qui fournit notamment des informations concrètes sur l'examen respectivement la soutenance de thèse et la fin de leur thèse de doctorat.

⁴ En outre, des rapports financiers doivent être établis selon les dispositions du FNS en la matière.

⁵ En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles de l'article 41⁷ du règlement des subsides s'appliquent.

6. Dispositions finales

Article 19 Autres dispositions

¹ En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

² Lors d'abus et d'infraction dans l'utilisation des subsides, l'article 43⁸ du règlement des subsides s'applique.

⁶ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015 et règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9.12.2015, tous deux en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁷ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁸ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

³ En cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique, le règlement du Conseil national de la recherche sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique s'applique.

Article 20 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.